

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 12 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "rectifiant l'arrêté royal du 17 décembre 1976 modifiant le chapitre II, B, du titre Ier du Règlement général pour la protection du travail", a donné le 16 juin 1993 l'avis suivant :

Observation générale.

1. Suivant son intitulé, l'arrêté en projet "rectifie" l'arrêté royal du 17 septembre (et non décembre) 1976 modifiant le chapitre II, B, du titre Ier du Règlement général pour la protection du travail.

Un texte rectificatif a pour objet de réparer une erreur matérielle affectant le texte initialement publié au Moniteur belge. Contrairement à ce que laissent entendre la note au Gouvernement wallon et l'avis de la direction juridique du ministère de la Région wallonne, la portée juridique d'un texte rectificatif n'est pas différente de celle d'un erratum (1). Comme un erratum, un texte rectificatif est censé s'incorporer au texte originellement publié (2) et produit donc ses effets le même jour que celui auquel ce dernier est entré en vigueur.

Or, il apparaît que l'intention des auteurs du projet ne soit pas de faire en sorte que l'arrêté en projet produise ses effets le même jour que celui auquel l'arrêté royal du 17 septembre 1976 est entré en vigueur (3).

(1) Il s'agit dans les deux cas de procédés de rectification d'une erreur commise dans un texte; voir, sur ce sujet, Chr. LAMBOTTE, Technique législative et codification, E. Story-Scientia, 1988, pp. 133 et suivantes.

(2) En ce qui concerne la portée d'un erratum, voir Cass., 22 septembre 1947, Pas., 1947, I, p. 379.

(3) Selon l'avis de la direction juridique auquel se réfère la note au Gouvernement wallon :

"Pour autant que le projet d'arrêté soit accepté tel qu'il est rédigé, il entrera en vigueur le

En toute hypothèse, le Gouvernement wallon ne pourrait prétendre rectifier l'arrêté royal du 17 septembre 1976 que s'il était établi que celui-ci est, dans sa version publiée au Moniteur belge, affecté d'une erreur purement matérielle. Ce n'est pas ce qui ressort des pièces communiquées au Conseil d'Etat (1).

En conséquence, sauf s'il apparaissait, sur le vu d'autres pièces que celles communiquées au Conseil d'Etat, que l'arrêté royal du 17 septembre 1976 est entaché d'une erreur matérielle, l'arrêté en projet doit être présenté comme un texte modificatif, et non comme un texte rectificatif.

2. Compte tenu de la révision de la Constitution intervenue le 5 mai 1993 et par laquelle a été inséré dans celle-ci un article 59quater, les mots "l'Exécutif" et "l'Exécutif régional wallon" doivent être remplacés par les mots "le Gouvernement" et "le Gouvernement wallon". Cette

10ème jour qui suit sa publication au Moniteur belge.

Pour le passé, il appartient aux Cours et Tribunaux saisis d'éventuels litiges, de donner aux textes la portée qu'ils doivent avoir".

- (1) En effet, le texte français de cet arrêté, joint en annexe 1 à la note au Gouvernement wallon, fait mention de "1000 animaux" et non de "1000 animaux sevrés". On observera encore que, pour trancher la question de savoir si l'omission du mot "sevrés" est constitutive d'une erreur matérielle, il importe peu que l'administration ait toujours appliqué l'arrêté royal du 17 septembre 1976 en considérant que les mots "1000 animaux" signifient "1000 animaux sevrés".

.../...

observation vaut pour l'intitulé, le proposant et la signature.

Examen du projet.

Intitulé.

L'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon complétant le texte français du titre Ier, chapitre II, B, rubrique 11, d), du Règlement général pour la protection du travail".

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il faut remplacer "1988" par "1888".

2. L'alinéa 2 doit être rédigé comme suit :

"Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment le titre Ier, chapitre II, B, rubrique 11, d, remplacée par l'arrêté royal du 17 septembre 1976;"

.../...

3. Il y a lieu d'introduire, après le visa de l'avis du Conseil d'Etat, un considérant libellé comme suit :

"Considérant qu'il y a lieu de mettre fin, pour l'avenir, aux difficultés d'interprétation résultant de la discordance entre le texte néerlandais et le texte français du titre Ier, chapitre II, B, rubrique 11, d), du Règlement général pour la protection du travail, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 17 septembre 1976;"

Dispositif.

Article 1er.

L'article 1er doit être rédigé comme suit :

"Article premier. Pour la Région wallonne, le texte français de la rubrique 11, d, du titre Ier, chapitre II, B, du Règlement général pour la protection du travail, remplacée par l'arrêté royal du 17 septembre 1976, est complété par le mot "sevrés"."

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.